

ROYAUME DU MAROC



REGLES GENERALES DE LA MARQUE NM



Version 02

Novembre 2022



Angle Avenue Kamal Zebdi et Rue Dadi Secteur 21 Hay Riad Rabat

Tél.: (+212) 537 57 19 48/51 Fax: (+212) 537 71 17 73

Email : certification@imanor.ma URL : www.imanor.ma

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS


Les présentes règles peuvent être révisées, en tout ou partie, par l'IMANOR. La révision est approuvée par le Directeur de l'IMANOR.

Partie modifiée	Version	Date	Modification effectuée
Tout le document	01	06 mai 2014	Création du document
Chapitre 2	Version 02	11 novembre 2022	Précision des dispositions de protection de la marque-NM
Chapitre 3			Introduction des organismes mandatés pour la gestion de la marque-NM Compléments aux fins de clarification concernant la nature et les rôles des intervenants dans la gestion de la marque NM
Chapitre 7			Précision du contenu des règles particulières
Chapitre 9			Clarification des enjeux liés à la conclusion d'accord avec d'autres organismes de certification
Chapitre 13			Clarification des dispositions de préservation et de communication des informations confidentielles provenant des demandeurs/titulaires
Chapitre 14			Précision de la nature des redevances de la certification

Table des matières

1- OBJET	4
2- PROPRIETE DE LA MARQUE NM	4
3- GESTION DE LA MARQUE NM.....	4
4- DEMANDEURS DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM	6
5- REGLES DE REFERENCE A LA MARQUE NM	7
6- USAGE ABUSIF DE LA MARQUE NM	7
7- REGLES PARTICULIERES	8
8- GESTION D'UNE APPLICATION DE LA MARQUE NM.....	8
9- ACCORDS DE COOPERATION OU DE RECONNAISSANCE	9
10- SUSPENSION OU RETRAIT DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM.....	9
11- CONTESTATION – APPELS.....	10
12 ANNULATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM.....	10
13- CONFIDENTIALITE	10
14- FRAIS AFFERENTS AU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM.....	11

1- OBJET

La marque  désignée ci-après par la « marque NM », atteste la conformité certifiée par l'IMANOR, d'un produit industriel à la (aux) norme(s) marocaine(s) de spécifications dudit produit.

Le présent document fixe les règles générales de gestion du droit d'usage de la marque NM par l'IMANOR en vertu de la loi 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, et ses textes d'application.

Le présent document est complété au besoin à l'initiative de l'IMANOR par des éléments visant notamment à unifier l'interprétation de certaines de ses dispositions ou à apporter plus d'éclaircissements auxdites dispositions.

2- PROPRIETE DE LA MARQUE NM

L'IMANOR est propriétaire de la marque NM conformément à la loi 12-06. Il en est dépositaire aux fins de protection sur le territoire marocain et si nécessaire, dans d'autres pays et régions du monde, et possède tous les droits issus de ce dépôt conformément aux dispositions en vigueur régissant la propriété industrielle.

Selon les cas, l'IMANOR peut décider de ne procéder à l'instruction des demandes de certification de fabricants basés dans un pays tiers qu'après avoir assuré la protection de la marque NM dans ce même pays.

L'attribution du droit d'usage de la marque NM est prononcée au vu des résultats de l'instruction de la demande et des engagements souscrits par le demandeur conformément aux modalités définies dans les présentes Règles Générales et les Règles Particulières qui s'y rapportent (§7).

Le droit d'usage de la marque NM est matérialisé par un certificat délivré au fabricant et qui peut être retiré ou suspendu en tout temps si les exigences initiales qui ont prévalu lors de l'instruction de la demande ne sont plus respectées.

3- GESTION DE LA MARQUE NM

L'IMANOR gère la marque NM conformément au référentiel NM ISO/IEC 17065 : Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

En sa qualité d'organisme de certification, il assure les fonctions suivantes :

- Il développe, publie et tient à jour, les présentes Règles générales, ainsi que les règles de certification particulières ;
- Il attribue à la demande des fabricants, le droit d'usage de la marque NM conformément aux dispositions des présentes Règles Générales et des Règles Particulières applicables ;

- Il surveille, ultérieurement à l'attribution du droit d'usage de la marque NM, le maintien de la conformité des titulaires aux règles régissant la marque NM ;
- Il suspend ou retire le droit d'usage de la marque NM en cas de manquement aux règles générales ou particulières applicables ;
- Il publie la liste des titulaires, et assure les actions de promotion de la marque NM.

3.1 COMITÉ CONSULTATIF

Pour chaque produit ou famille de produits, l'IMANOR met en place une instance consultative, appelée « Comité Consultatif », auprès de l'IMANOR.

3.1.1 Composition

La composition du Comité consultatif présidé par l'IMANOR est fixée de manière à garantir l'impartialité et la compétence technique nécessaire à la gestion de la marque NM pour les produits ou familles de produits concernés.

Les membres du Comité Consultatif sont désignés par l'IMANOR.

3.1.2 Attributions

Le Comité Consultatif donne son avis sur les sujets suivants dans le cadre de la certification NM des produits qu'il couvre :

- Les projets de développement et de révision des Règles Particulières ;
- Le traitement des appels ;
- La conclusion d'accords de coopération ou de reconnaissance avec d'autres organismes de certification ;
- Toute autre question soulevée par les parties intéressées pertinentes qui lui serait soumise par l'IMANOR.

Le Comité Consultatif peut être sollicité par l'IMANOR pour donner son avis sur la recevabilité des demandes du droit d'usage de la marque NM émanant d'un producteur installé à l'étranger, notamment lorsqu'il s'agit de produits fabriqués au Maroc.

3.2 LABORATOIRES DE LA MARQUE

Les essais de conformité nécessaires à l'accès et au maintien du droit d'usage de la marque NM, sont sous-traités à des laboratoires indépendants qualifiés par l'IMANOR, appelés « Laboratoire de la Marque ».

Néanmoins, à défaut de tels laboratoires ou encore si jugé opportun par l'IMANOR compte tenu de la nature des produits ou des essais concernés, ces essais peuvent être effectués dans le laboratoire du demandeur / titulaire en présence de l'auditeur/expert technique IMANOR, selon des règles et conditions établies par l'IMANOR à cet effet.

Dans tous les cas, le laboratoire intervenant doit satisfaire aux exigences de qualification définies par l'IMANOR.

L'IMANOR peut également en cas de besoin (insuffisance de l'infrastructure nationale d'essais, besoin d'arbitrage...) et à titre exceptionnel faire appel à des laboratoires étrangers accrédités conformément au référentiel d'accréditation ISO/IEC 17025.

Les laboratoires de la Marque sont désignés au niveau des Règles de certification particulières applicables.

3.3 AUDITEURS & EXPERTS TECHNIQUES

Les auditeurs assistés si nécessaire par des experts techniques, réalisent dans les unités de fabrication des demandeurs/titulaires, les audits et évaluations prévus par les règles de certification particulières applicables.

L'IMANOR qualifie ses auditeurs conformément à ses procédures de qualification inspirées des référentiels internationaux pertinents, sur la base notamment de leur formation et expérience. Ils sont désignés pour conduire les audits de la marque NM en fonction de leurs compétences techniques dans les secteurs d'activités concernés.

Les auditeurs et experts techniques sont par ailleurs tenus au respect du code de déontologie adopté par l'IMANOR, et portant notamment sur la confidentialité et l'absence de conflits d'intérêt.

3.4 ORGANISMES MANDATES

En vertu de l'article 8 de la loi 12-06 susvisée, l'IMANOR peut déléguer, à un organisme compétent sous son contrôle et sa responsabilité, la gestion du processus d'évaluation pour l'octroi et le maintien du droit d'usage de la marque NM pour des produits ou familles de produits spécifiques conformément aux règles de certification particulières concernées.

Les organismes mandatés sont évalués, qualifiés et surveillés par l'IMANOR selon des critères et conditions de mandatement conformes aux dispositions pertinentes du référentiel NM ISO/IEC 17065.

En cas de délégation, l'organisme mandaté est désigné dans les règles particulières de certification. Dans le cadre de son mandat, l'organisme assure tout le processus d'évaluation (recevabilité, audit, essais,...), et ce, à l'admission à la marque NM et pour le maintien de son droit d'usage dans les conditions prévues dans les règles particulières objet de son mandat.

4- DEMANDEURS DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

Le demandeur du droit d'usage de la marque NM doit être une entité juridique de droit marocain, ou ayant un représentant légal au Maroc s'il est basé à l'Étranger.

La demande de droit d'usage de la marque NM est soumise pour un produit ou gamme de produits provenant d'une ou de plusieurs usines de fabrication.

Est considéré comme usine de fabrication le lieu où le produit présenté à la marque NM est fabriqué et/ou assemblé. C'est également le lieu où les essais d'autocontrôle et les prélèvements sont réalisés.

Le demandeur ne doit pas présenter à la marque NM des produits contrefaits ou fabriqués en dehors de l'usine ou des usines de fabrication couverte(s) par la demande de certification. L'IMANOR se réserve le droit de vérifier la correspondance entre les matières premières ou composants, et le produit fini.

5- REGLES DE REFERENCE A LA MARQUE NM

Le droit d'usage de la marque NM est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé, c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies.

Le titulaire du droit d'usage de la marque NM doit réserver la désignation commerciale des produits certifiés à ces seuls produits et tout changement de désignation commerciale de ces produits doit faire l'objet d'une demande adressée à l'IMANOR, en respectant les dispositions prévues dans les présentes Règles Générales et les Règles Particulières aux produits concernés.

Le titulaire peut utiliser la marque NM sur les documents techniques, commerciaux et publicitaires pour les produits admis à la marque NM. Toutefois, le contenu de ces documents ne doit pas prêter à confusion sur la nature des produits pour lesquels le droit d'usage de la marque NM a été attribué.

La charte graphique du logotype de la marque NM, ainsi que ses règles d'usage, sont communiquées par l'IMANOR aux titulaires avec la notification d'attribution du droit d'usage de la marque NM.

La jouissance du droit d'usage de la marque NM ne dégage pas la responsabilité du titulaire vis-à-vis des tiers par rapport à la conformité de ses produits à la réglementation applicable au niveau national et dans les pays destinataires de ses mêmes produits.

6- USAGE ABUSIF DE LA MARQUE NM

Un titulaire qui fait référence à la marque NM sans respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes Règles Générales, ou quiconque qui utilise la marque NM sans en avoir le droit se trouve dans un état d'usage abusif de cette marque.

L'usage abusif de la marque NM donne lieu à une poursuite judiciaire par l'IMANOR dans le cadre de la réglementation en vigueur.

7- REGLES PARTICULIERES

Pour chaque produit ou famille de produits, l'IMANOR fixe des Règles de certification prises en application des présentes Règles Générales, et qui précisent pour des produits ou familles de produits spécifiés, les conditions dans lesquelles la marque NM peut être délivrée aux demandeurs et apposée sur les produits ou familles de produits concernés, à savoir :

- Les normes marocaines de référence de spécifications et d'essais ;
- Les spécifications et exigences complémentaires s'il y a lieu, eu égard notamment aux aspects associés à la fabrication des produits concernés (conditions de transport, logistique, chaînes d'approvisionnement,), et aux enjeux environnementaux et sociétaux (émissions des GES, législation du travail, conformité fiscale...) ;
- La composition du comité consultatif ;
- L'identité du ou des laboratoires de la Marque, le cas échéant ;
- Les conditions de recevabilité des demandes ;
- Les exigences de système d'assurance de la qualité ;
- La nature et la fréquence des essais d'autocontrôle ;
- La procédure d'évaluation pour l'accès et le maintien/reconduction du droit d'usage de la marque ;
- La fréquence des évaluations de maintien/reconduction du droit d'usage de la marque ;
- La gestion des modifications des conditions d'obtention du droit d'usage de la marque ;
- Les conditions financières pour l'accès et le maintien du droit d'usage de la marque ;
- Toute autre condition jugée pertinente pour assurer la crédibilité de la marque NM.

Les règles particulières complètent les dispositions des présentes règles générales pour les produits ou familles de produits concernés. Toutefois, en cas de conflit d'interprétations, les dispositions des règles particulières prévalent sur celles des règles générales.

8- GESTION D'UNE APPLICATION DE LA MARQUE NM

La gestion d'une application de la marque NM implique la réalisation des activités suivantes :

- Mise en place du Comité Consultatif ;
- Elaboration et publication des Règles Particulières de certification ;
- Evaluation et qualification des laboratoires d'essais intervenants ;
- Instruction des demandes ;
- Suivi des titulaires.

9- ACCORDS DE COOPERATION OU DE RECONNAISSANCE

L'IMANOR peut conclure des accords de coopération ou de reconnaissance avec d'autres organismes certificateurs.

Les dispositions de tels accords complètent celles des Règles Particulières. Les dérogations éventuellement nécessaires sont fixées par l'IMANOR.

En aucun cas, ces accords ne doivent compromettre le respect des présentes règles générales, des règles particulières et du référentiel NM ISO/IEC 17065.

En particulier, l'IMANOR peut juger nécessaire, d'établir un accord de coopération avec un organisme homologue à l'étranger, préalablement à l'instruction de demandes de certification étrangères, dans le but de surveiller le maintien du respect des exigences de la marque NM après l'octroi de la certification, et de prévenir et faire cesser le cas échéant, tout usage abusif de la marque-NM par les titulaires étrangers.

Toutefois, aucun accord de coopération ou de reconnaissance ne doit être conclu avec un organisme de certification étranger, s'il est établi que les autorités de contrôle à l'importation au niveau du pays dont relève ce dernier, refusent l'accès à leur marché à des produits portant la marque-NM.

10- SUSPENSION OU RETRAIT DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

Dans le cas où il s'avère que le titulaire ne remplit plus les conditions définies dans les présentes Règles Générales et les Règles Particulières, la décision de l'IMANOR peut être :

- soit un avertissement de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque NM ;
- soit la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NM.

La suspension du droit d'usage de la marque NM a pour effet de priver, pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, le titulaire de l'usage de ce droit. Le retrait du droit d'usage de la marque NM annule le droit d'usage de la marque NM pour le produit considéré.

En cas d'avertissement de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque NM, l'IMANOR fixe un délai à l'expiration duquel une décision de suspension ou de retrait est prise s'il est constaté que l'un ou plusieurs motifs qui sont à l'origine de la décision d'avertissement existent toujours.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NM peut également avoir lieu à la demande du titulaire.

L'organisme doit cesser immédiatement toute référence à la marque NM aussitôt qu'il est avisé par l'IMANOR de la suspension ou du retrait du droit d'usage de la marque NM. Tout usage de la marque NM après sa suspension ou son retrait, est considéré abusif, et expose l'organisme concerné aux dispositions de l'article 6 des présentes Règles.

11- CONTESTATION – APPELS

Le demandeur ou titulaire peut contester un rapport d'audit ou d'essais le concernant sur la base d'éléments justificatifs. Toute contestation reçue par l'IMANOR est enregistrée, et les actions appropriées sont engagées. Les décisions sont prises par l'IMANOR et communiquées au contestataire.

Par ailleurs, un demandeur/titulaire peut faire appel par écrit d'une décision prise à son encontre, dans un délai de deux semaines à compter de la date de la notification de cette décision. La suite réservée à l'appel est décidée par l'IMANOR après consultation du comité consultatif concerné.

12 ANNULATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

Le droit d'usage de la marque NM est annulé automatiquement dans les cas où la ou les normes auxquelles sont soumis les produits cessent d'être applicables, ou lorsque les Règles Particulières sont supprimées. Le délai et conditions de la suppression sont fixés par l'IMANOR et communiqués aux titulaires concernés.

13- CONFIDENTIALITE

L'IMANOR veille au maintien de la confidentialité par le personnel interne, les auditeurs et experts techniques, les comités consultatifs et les laboratoires de la Marque, de toute information concernant le titulaire ou le demandeur à laquelle ces intervenants ont accès lors de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la marque NM.

En plus, IMANOR s'interdit de communiquer ces informations à une tierce partie, même à titre confidentiel, sans l'autorisation préalable du demandeur ou du titulaire, exception faite des cas dans lesquels la divulgation est exigée par la loi, lorsque les informations sont données à une autorité réglementaire compétente ou lorsqu'une telle divulgation est, selon IMANOR, nécessaire afin d'informer le public d'un danger potentiel.

Lorsque les informations confidentielles sont exigées par l'autorité réglementaire, ou dans le cadre d'une ordonnance d'un tribunal, IMANOR déploiera des efforts raisonnables afin d'aviser le demandeur ou le titulaire de son intention de les divulguer.

14- LIMITE DE RESPONSABILITE

Le fabricant titulaire du droit d'usage de la marque NM, demeure le seul responsable de la conformité des produits qu'il fournit à ses clients. L'IMANOR réalise des audits et évaluations à intervalles réguliers, accompagnés de prélèvements d'échantillons et d'essais réalisés dans les laboratoires qualifiés, et qui permettent d'attester avec une probabilité suffisante, que le fabricant titulaire dispose bien des moyens, de l'organisation et des compétences nécessaires à l'atteinte et au maintien de la conformité de ses produits admis à la marque NM.

15- FRAIS AFFERENTS AU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

Les redevances liées à l'accès et au maintien du droit d'usage de la marque NM, arrêtées par le Conseil d'administration de l'IMANOR, couvrent les éléments suivants :

- Frais d'instruction des demandes ;
- Frais des évaluations (audits et essais) ;
- Redevances annuelles de droit d'usage de la marque NM
- Toute autre charge associée au processus de certification

Le montant de ces frais fait l'objet d'une offre financière communiquée par IMANOR à la suite d'une demande de certification et/ou à l'occasion d'une évaluation de maintien/reconduction du droit d'usage de la marque NM.

Rabat, le 11 Novembre 2022